



lifras

Ligue Francophone de
Recherches et d'Activités
Subaquatiques

A la bonne attention de Monsieur Rachid Madrane,
Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports
et de la Promotion de Bruxelles, de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Et à

Monsieur Carlo di Antonio,
Ministre de l'Environnement, de la Transition Ecologique, de l'Aménagement du
territoire, des Travaux Publics, de la Mobilité, du Transport, du Bien-être animal et
des zonings.

Concerne : pétition pour le rétablissement de la dérogation faite aux écoles et clubs de plongée sous-marines en matière de surveillance des séances d'entraînement en piscine – Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm.

Monsieur le Ministre Rachid Madrane
Monsieur le Ministre Carlo di Antonio,

La LIFRAS (Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Subaquatiques) membre de la Fédération Belge de Recherches et d'Activités Subaquatiques (FEBRAS) et de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) regroupe en Wallonie et à Bruxelles, 125 clubs et écoles de plongée sous-marine. Elle est reconnue par l'ADEPS comme fédération délégataire pour l'apprentissage de la plongée en Belgique francophone. Elle promeut à la fois le sport pour tous en développant entre autres l'apprentissage de la plongée pour les enfants à partir de 8 ans et pour des personnes présentant un handicap, ainsi que le sport de compétition (nage avec palmes et hockey subaquatique notamment). La LIFRAS a introduit dans ses standards d'homologation les normes européennes spécifiques à la pratique de la plongée sous-marine.

Les personnes signataires de la présente pétition vous prient de prendre en considération leurs observations relatives à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013 en matière de surveillance des piscines et leur demande de rétablir la dérogation qui leur était antérieurement accordée en cette matière.

LIFRAS asbl - Rue Jules Broeren 38 - 1070 BRUXELLES - Tél. : +32(0)2/521.70.21 - Fax : +32(0)2/522.30.72



lifras@lifras.be



www.lifras.be



En effet, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 mars 2003, spécifiait en ce qui concerne la surveillance des bassins de natation :

Article 1^{er}. *L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation est remplacé par :*

« § 1^{er}. La surveillance est adaptée au type d'installation ainsi qu'au taux et au type de fréquentation de la piscine.

L'exploitant établit un programme de surveillance propre à son établissement. Ce programme est laissé à la disposition de l'agent chargé de la surveillance.

§2. Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité.

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française ou en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 janvier 1993, concernant la commission des sports et la définition de ses devoirs ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau inférieure ou égale à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française ou en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 janvier 1993, concernant la commission des sports et la définition de ses devoirs ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

§ 3.

§ 4. L'autorité compétente peut prévoir des dérogations au § 2 du présent article lorsque le bassin est rendu accessible par l'exploitant, en dehors des horaires habituels d'ouverture de son établissement, à un groupe déterminé de personnes dans le cadre d'une convention passée avec elles »

§5. Le §2 du présent article ne s'applique pas :

- Aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci*
- Aux bassins thérapeutiques*

Article 2. *A L'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions intégrales relatives au bassin de natation, le §3 est remplacé par :*

§3. Le §2 du présent article ne s'applique pas :

- Aux bassins de natation d'hébergement touristique, tels les hôtels, les gîtes ruraux, les campings pendant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci*
- Aux bassins thérapeutiques*
- Aux bassins utilisés par les clubs de sport et dont l'accès est exclusivement réservé à leurs membres.*



Dans sa lettre datée du 21 janvier 2003, Monsieur le Ministre Foret signalait que :
« *On peut considérer que le brevet de secouriste-plongeur¹ (actuellement Certificat Fédéral de Premiers Secours) délivré par la ligue francophone de recherches et d'activités sous-marines est suffisant pour assurer la surveillance des activités d'un club de plongée sous-marine dans une piscine.*

Il est toutefois important de préciser que ce diplôme de secouriste-plongeur ne permet que de surveiller des plongeurs qui font partie d'un club (le critère étant la cotisation) et non pas les autres nageurs présents dans le bassin ».

L'apprentissage de la plongée sous-marine est prioritairement axé sur les règles de sécurité. Nos plongeurs et moniteurs sont formés pour porter secours et assistance aux plongeurs en difficulté à des profondeurs progressives, notamment dans la zone des 50-60 mètres de profondeur pour les moniteurs fédéraux et nationaux. Dès l'obtention du brevet Assistant-Moniteur (animateur ADEPS) notre fédération exige la détention du Certificat Fédéral de Premiers Secours (constitué d'un volet Basic Life Support et d'un volet d'administration de l'oxygène). Des exercices de sauvetage en piscine sont exigés à partir du brevet 3 étoiles (guide de palanquée)

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013, dont référence ci-dessus a vu disparaître la dérogation accordée aux bassins utilisés par les clubs de sport et dont l'accès est exclusivement réservé à leurs membres.

Depuis la LIFRAS n'a eu de cesse de soulever le problème dû à la suppression de la dérogation antérieurement accordée. Vos services nous ont renvoyé vers l'ADEPS pour obtenir une équivalence, sur base de nos formations spécifiques en matière de sauvetage et de sécurité, du brevet BSSA (Brevet Supérieur de Sauvetage Aquatique) exigé pour la surveillance des piscines par le susdit arrêté.

Nous avons reçu une écoute attentive de la part de l'ADEPS, qui nous reconnaît comme fédération délégataire en plongée subaquatique. L'ADEPS n'a pu nous fournir d'équivalence au brevet BSSA étant donné que les deux formations divergent sur plusieurs points et n'ont pas les mêmes objectifs.

Il est à noter que les titulaires du brevet BSSA ne sont pas formés et se disent pour la plupart incapables de pouvoir intervenir pour un incident concernant un plongeur en immersion.

La seule solution possible était de proposer à certains de nos affiliés de passer l'examen théorique et pratique du BSSA. Notons une nouvelle fois que les exercices imposés lors de cet examen pratique ne sont pas du tout en phase avec les situations que nous pourrions rencontrer lors de nos entraînements en piscine.

De plus un titulaire du BSSA exerçant ses fonctions de surveillance doit le faire du bord de la piscine et ne peut donc être dans l'eau. Or la grande partie de nos exercices se passent sous l'eau, soit en apnée soit en utilisant le matériel spécifique de plongée. La surveillance effectuée par un maître-nageur ne peut donc qu'être partielle et donc peu efficace. La première règle de sécurité obligatoire en plongée est de ne jamais plonger seul. Tout incident qui se produirait en immersion lors de nos

¹ Le Certificat Fédéral de Premiers Secours est fortement conseillé à tout plongeur, quel que soit le niveau, et obligatoire à partir du niveau Assistant-Moniteur. Les plongeurs détenteurs d'un brevet 3 étoiles et qui désirent obtenir la qualification Plongée Profonde à l'air et/ou le titre de Moniteur Sportif Animateur, délivré par l'Administration Générale du Sport sont tenus d'être titulaires du brevet de secouriste-plongeur.

